

DEPARTEMENT DE LA  
GIRONDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BORDEAUX

CANTON DE CENON

COMMUNE  
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE FLOIRAC

**Séance du 7 février 2019**

**Objet**

**Exonération de la  
Taxe Locale sur la  
publicité  
extérieure (TLPE)  
applicable aux  
supports de  
publicité  
dépendant de  
contrats ou de  
conventions et  
assujettis à  
redevance  
d'occupation du  
domaine public.  
Décision**

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 30 janvier 2019 s'est réuni à 18 h 30 sous la présidence de **Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.**

**Etaient présents :**

**Mme N. LACUEY, M. NAFFRICHOUX, Mme GRANJEON, M. IGLESIAS, Mme DURLIN, M. GALAN, Mme CHEVAUCHERIE, Mme REMAUT, Mme COLLIN, Mme MILLORIT, Mme LAQUIEZE, Mme BONNAL, Mme LOUKOMBO SENGAL, M. DANDY, M. BAGILET, Mme LARUE, M. BOURIGAULT, Mme HERMENT, M. VERBOIS, M. ROBERT, Mme FEURTET, M. CALT, M. HADON, M. DROILLARD, M. LE BARS**

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

**M. CAVALIERE à Mme LARUE - Mme C. LACUEY à M. PUYOBRAU  
M. RAIMI à Mme GRANJEON - M. LERAUT à Mme MILLORIT  
M. MEYRE à Mme CHEVAUCHERIE**

**LE NOMBRE DE  
CONSEILLERS  
MUNICIPAUX EN  
EXERCICE EST DE :**

**Absents :**

**M. BELLOC**

32

**M. Alexandre BOURIGAULT a été nommé secrétaire de séance**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par une délibération du 29 octobre 2008 il a été décidé d'instaurer une taxe annuelle sur les emplacements publicitaires fixes sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Conformément à l'article L2333-16 CGCT, cette taxe a été remplacée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, par celle prévue par l'article L. 2333-6 dudit code (modifié respectivement par l'article 75 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et par l'article 8 de l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et

à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales), s'agissant désormais de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Cette imposition concerne les supports affectés à usage :

- de publicité, au sens du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;
- d'enseignes, précisées par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 581-3 de ce code ;
- de pré enseignes, définies par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 581-3 du code précité ;

L'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales précise désormais qu'il ne peut pas y avoir, pour un même support de publicité disposé sur les installations ou équipements précités, cumul d'une redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale sur la publicité extérieure.

Une décision récente du Tribunal administratif de Nîmes est venue sanctionner la passation d'un contrat par une commune ayant cumulé redevance d'occupation domaniale et taxe locale sur la publicité extérieure.

La Ville de Floirac n'a jamais pratiqué un tel cumul tant pour ses propres contrats que pour les contrats passés par Bordeaux Métropole (notamment celui des abris voyageurs).

Toutefois cette décision de justice, rendue dans un contexte de tension de ce marché concurrentiel, nous invite à la plus grande prudence et commande de lever toute éventuelle ambiguïté concernant le régime que la Ville entend appliquer.

En effet l'article L. 2333-8 du code général des collectivités territoriales ouvre la faculté pour les communes d'exonérer totalement ou de prévoir une réfaction de 50% de la taxe locale sur la publicité extérieure, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ou dépendants de concessions municipales d'affichage.

L'exonération totale susvisée permettrait alors de sécuriser les prochaines concessions municipales et métropolitaines prévoyant que de tels supports de publicité soient assujettis à redevance d'occupation du domaine public.

Elle constitue d'ailleurs un préalable nécessaire au renouvellement de ces concessions, car l'article L. 2333-8 du code précité dispose que l'instauration de l'exonération s'applique aux seuls contrats dont la mise en concurrence a été lancée postérieurement à la délibération relative à cette instauration.

En conséquence il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le principe d'une exonération totale de la taxe locale sur la publicité extérieure concernant les supports de publicité apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux ou dépendants de concessions municipales d'affichage qui sont, à Floirac, assujettis à redevance d'occupation du domaine public.

Vu les articles 47 et 75 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et l'article 8 de l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, modifiant certaines dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1<sup>er</sup> « publicité, enseigne et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu la délibération du 29 octobre 2008 instaurant une taxe annuelle sur les emplacements publicitaires fixes ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Administration Générale et Finances, Marchés Publics et Nouvelles Technologies réunie en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que les contrats de concession à venir, de la ville de Floirac ou de Bordeaux Métropole relatifs à des supports de publicité apposés sur des éléments de mobilier urbain

ou de kiosques à journaux ou dépendants de concessions municipales d'affichage, stipuleront leur assujettissement à redevance d'occupation du domaine public ;  
Considérant que l'avant dernier alinéa de l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales, modifié respectivement par l'article 75 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et par l'article 8 de l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, précise qu'il ne peut pas y avoir pour un même support de publicité ainsi disposé cumul d'une redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale sur la publicité extérieure ;  
Considérant que l'article L.2333-8 du code général des collectivités territoriales prévoit les diverses mesures d'exonération de cette imposition, dont deux d'entre elles portent sur les supports de publicité apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux ou dépendants de concessions municipales d'affichage ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

**DECIDE** d'exonérer de la taxe locale sur la publicité extérieure les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux ou dépendants de concessions municipales d'affichage.

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus  
Et ont signé au registre les membres présents*

**POUR EXTRAIT CONFORME :**  
**A la Mairie de FLOIRAC, le 26 mars 2019**

Nombre de votants : 31  
Suffrages exprimés : **31**  
    Pour : 31  
    Contre :  
    Abstention :



*Le Maire,*